( N° 117. )

# Chambre des Représentans.

Séance du Mai 1839.

*DEUXIÈME RAPPORT fait par* M. Zoude, *au nom de la section centrale, sur le projet de loi, amendé par le Sénat, sur l'entrée des Bois étrangers* (*).

Messieurs,

La section centrale chargée de l'examen des modifications apportées par le Sénat au projet de loi sur l'entrée des bois étrangers, vous en avait proposé l'adoption, par son rapport du 18 janvier dernier, mais sa discussion a fait surgir deux amendemens.

Par le premier, Mr De Foere proposait à l'art. 3 de substituer, pour le bois scié, un droit de tonnage à celui à la valeur.

Par le second, Mr Verdussen voulait faire disparaître les lieux de provenance, ainsi que les expressions de *cargaison complète.*

D'après la résolution de la Chambre, ces amendemens ont été examinés par la section centrale, qui a reconnu qu'un droit de tonnage pour les bois sciés était d'une perception plus facile pour le fisc et moins pénible pour le contribuable; on sait, en effet, qu'un droit à la valeur exige, de la part de l'employé, une investigation plus minutieuse, dominé qu'il est par la crainte d'être induit en erreur par des déclarations inexactes.

Mais le droit de 4 pour cent par tonneau de mer d'un mètre et demi cube atteint-il bien les 10 pour cent de protection que la loi veut accorder à la main-d'œuvre ?

Pour résoudre cette question, nous nous sommes procuré le tarif du prix de ces bois dans les différens ports du Royaume, Ostende, Bruges, Anvers et Bruxelles; nous avons appliqué à ces prix le droit de 4 francs, et nous avons obtenu pour résultat un droit variant de 5 à 9 pour cent, comme il est à voir au tableau ci-annexé.

Il était évident que, pour le bois de faible valeur, tels que sont en général ceux de Norwége, le droit devait être assez élevé, et qu'il diminuait à mesure

(*) La section était composée de MM. *Raikem*, président, *De Renesse*, *De Florisonne*, *De Sécus*, *Brabant* et *Zoude*, rapporteur.

que le bois, étant de meilleure qualité, acquérait un plus haut prix; mais il ne peut en être autrement lorsqu'une marchandise est imposée au poids ou à la mesure, et la section pense que si le droit était perçu à la valeur, il ne dépasserait pas la protection que présente le droit de 4 francs par tonneau.

D'après ces observations, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de l'amendement de Mr De Foere.

Quant à celui de Mr Verdussen, qui a le double objet de faire disparaître les lieux de provenance et les mots de *cargaison complète*, nous avons cru devoir consulter l'opinion de Mr D'Huart, alors Ministre des Finances, et nous avons reconnu avec lui qu'il y aurait du danger à ne pas déterminer les provenances, parce qu'en l'absence de cette réserve, il pourrait se faire que ces bois nous seraient amenés par des navires des ports voisins qui n'auraient aucun intérêt à prendre en retour quelques-uns de nos produits, tandis que les navires des provenances directes en chargent au moins quelquefois; nous avons donc rejeté cette 1re partie de l'amendement.

Quant à la seconde qui, dans l'opinion de son auteur, rendait la loi plus équitable en ce qu'elle ne frappait que le bois exactement importé, nous avons également dû l'écarter, d'autant plus qu'elle était repoussée par le commerce lui-même, habitué, ainsi que l'employé, au mode d'imposition par cargaison complète, ce qui évite à l'un et à l'autre les embarras de vérification.

Par suite de l'admission de l'amendement de Mr De Foere, il a dû être apporté quelques changemens aux dispositions particulières de la loi, en ce qui concerne les valeurs à attribuer aux expressions de *cargaison complète;* la rédaction en a été proposée par Mr D'Huart, et la section s'y est ralliée.

Avec ces légers changemens, le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre, nous paraît atteindre d'une manière plus facile le but de la protection que, d'accord avec le Sénat, vous avez voulu accorder à la main-d'œuvre; nous avons donc lieu d'espérer que vous voudrez l'accueillir.

Cette loi est réclamée aussi depuis long-temps par l'agriculture, qui demande à fertiliser les nombreuses bruyères qui couvrent encore le sol d'une partie de nos provinces; elle est réclamée d'autant plus vivement aujourd'hui, qu'une partie assez notable du territoire nous est enlevée, et que nous devons chercher à adoucir cette perte en augmentant nos produits agricoles qui, à leur tour, accroîtront la population. Or, l'on sait que pour pouvoir fertiliser nos bruyères, il faut protéger la culture des sapinières. Ajoutez à ces considérations la nécessité de fournir des ressources au Trésor, et vous trouverez dans la réunion de ces divers motifs, le besoin d'accorder votre vote à la loi dans le délai le plus rapproché.

*Le Rapporteur,* **ZOUDE.**

*Le Président,* **RAIKEM.**

# PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

*A tous présens et à venir, salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignées, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces sont fixés comme suit :

Les droits auxquels sont actuellement soumises les autres espèces de bois mentionnées aux tarifs existans, sont maintenus.

| N° D'ORDRE. | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. | UNITÉ à laquelle s'applique le droit. | DROIT PROPOSÉ. ENTRÉE | DROIT PROPOSÉ. SORTIE. | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. |
|---|---|---|---|---|---|
| | BOIS. | | Francs. | | *a*) Le nombre des tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage. |
| 1 | Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, soit en poutre, propre à la construction civile et navale, et arrivant de la Norwége, de la Baltique, de la Suède et de la Russie, par cargaison complète (*b* . . . . . | Tonneau de mer (*a* | » 60 | » | *b*) Seront réputées complètes les cargaisons dont la moitié consisterait en bois. Lorsque dans une cargaison il se trouvera du bois non scié et du bois scié, ils seront respectivement assujettis au droit d'après leur tarification spéciale, dans le rapport de leur volume à la capacité entière du navire. |
| 2 | Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié, autre que le bois de construction civile et navale, que l'article précédent admet au droit de 60 centimes par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et lames . . . . . | Valeur. | 6 p. % | 1 p. % | *c*) Il est entendu que les poutres comprises dans les cargaisons complètes, lorsque ces dernières sont admises au droit de 60 cent. par tonneau, ne sont pas assujetties à la tarification ci-contre. |
| 3 | Planches, solives, poutres (*c*, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non (*d* . . . . . | Tonneau de mer. | 4 00 | $\frac{1}{7}$ p. % | *d*) A l'exception de ceux des espèces ci-après auxquelles s'applique une tarification spéciale. |
| 4 | Gaules, perches et lattes de sapin . . . . . | Valeur. | 10 p. % | 1 p. % | |
| 5 | Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subséquemment désignés au tarif général . . . . . | Comme au tarif actuel. | | | |

Mandons et ordonnons, etc.

( Annexe n° 117. )

# PRIX MOYEN DES BOIS DU NORD

*Dans les ports d'Ostende, Bruges, Anvers, Bruxelles, et son rapport avec le droit à l'entrée de 4 francs par tonneau de mer de 1 ½ mètre cube.*

MESURE MÉTRIQUE.

| DIMENSION | | SAPIN ROUGE PRIX. | | RAPPORT du droit à la VALEUR. | SAPIN BLANC PRIX. | | RAPPORT du droit à la VALEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| EPAISSEUR. | LARGEUR. | M. cubes | Tonneaux de mer. | | M. cubes. | Tonneaux de mer. | |
| 07 40 à 08 00 | 22 00 à 24 00 | 46 70 | 70 05 | 5 7/10 o/o. | 36 75 | 54 82 | 7 33 o/o. |
| 06 00 à 06 70 | 22 00 à 24 00 | 44 50 | 66 75 | 6 | | | |
| 02 80 à 03 70 | 22 00 à 24 00 | 42 75 | 64 12 | 6 24 | 35 60 | 53 40 | 7 50 |
| 02 80 à 03 20 | 16 50 à 18 50 | 31 35 | 51 52 | 6 33 | 27 50 | 41 35 | 9 40 |
| PORT DE CRAGROE. | | | | | | | |
| 07 40 à 08 00 | 22 00 à 24 00 | 44 65 | 66 97 | 5 97 | 34 50 | 51 75 | 7 73 |
| 06 00 à 06 70 | 16 50 à 18 50 | 37 25 | 55 87 | 7 15 | 34 00 | 51 00 | 7 80 |
| 05 00 » | 22 00 à 24 00 | 37 50 | 56 25 | 7 10 | 31 40 | 47 10 | 8 49 |
| 03 70 à 04 00 | 20 00 à 24 00 | 38 35 | 57 52 | 6 95 | | | |
| 02 80 à 03 20 | 20 00 à 24 00 | 32 80 | 49 20 | 8 13 | 27 35 | 41 02 | 9 75 |
| LILLESAND. | | | | | | | |
| 07 40 à 08 00 | 30 00 à 32 50 | 45 00 | 67 50 | 5 78 | 37 50 | 58 25 | 6 86 |
| 07 40 à 08 00 | 25 00 à 27 70 | 44 25 | 66 37 | 6 03 | 36 30 | 54 45 | 7 35 |
| 07 40 à 08 00 | 19 50 à 22 50 | 43 50 | 65 25 | 6 13 | 35 70 | 53 35 | 7 47 |
| 07 40 à 08 00 | 15 00 à 16 50 | 40 70 | 61 05 | 6 55 | 35 75 | 53 62 | 7 46 |
| 05 00 » | 19 50 à 22 50 | 41 15 | 61 72 | 6 48 | 34 30 | 51 45 | 7 77 |
| 02 80 à 03 00 | 30 00 à 32 50 | 44 25 | 66 37 | 6 03 | 36 35 | 54 82 | 7 30 |
| 02 80 à 03 00 | 25 00 à 27 50 | 43 10 | 64 65 | 6 19 | 36 40 | 54 60 | 7 33 |
| 02 80 à 03 00 | 19 50 à 22 50 | 42 95 | 64 42 | 6 21 | 34 40 | 51 60 | 7 73 |
| 02 80 à 03 00 | 15 00 à 16 50 | 30 55 | 45 82 | 8 73 | | | |
| MEMEL. | | | | | | | |
| 07 60 à 08 00 | 27 00 à 27 75 | 49 30 | 73 95 | 5 41 | 45 75 | 68 62 | 6 86 |
| 07 60 à 08 00 | 27 00 à 27 75 | 52 80 | 79 20 | 5 01 | 49 30 | 73 95 | 5 41 |
| 03 50 à 04 00 | 24 00 à 27 75 | 49 85 | 73 95 | 5 41 | 44 50 | 66 75 | 6 00 |
| 03 50 à 04 00 | 24 00 à 27 75 | 59 35 | 89 02 | 4 70 | 55 65 | 83 47 | 4 80 |
| 03 50 à 04 00 | 24 00 à 27 75 | 74 20 | 111 30 | 3 59 | | | |
| 02 08 à 03 00 | 24 00 à 27 76 | 48 90 | 73 35 | 5 45 | 44 00 | 66 00 | 6 06 |
| 02 08 à 03 00 | 24 00 à 27 75 | 58 70 | 88 05 | 4 54 | 53 75 | 80 62 | 4 96 |
| 02 08 à 03 00 | 24 00 à 27 75 | 73 35 | 110 02 | 3 60 | | | |